



DIJON métropole

DIRECTION DES FINANCES

CONVENTION

Entre Dijon métropole représentée par son Président en exercice ou, par délégation, Monsieur le Vice-Président en charge des Finances, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain du 26 juin 2025,

d'une part,

Et l'association SDAT (SOLIDARITÉ, DIGNITÉ, ACCOMPAGNEMENTS, TRAVAIL), représentée par Madame Martine Girard, sa Présidente,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Dijon métropole garantit à hauteur de 100 % le remboursement d'un prêt d'un montant total de 880 000 € (huit cent quatre-vingt mille euros), souscrit par l'association SDAT, ci-après dénommée « l'emprunteur », destiné à financer les travaux de réhabilitation au sein du Foyer de la Manutention à Dijon, contracté auprès d'un établissement bancaire aux conditions définies à l'article 2.

ARTICLE 2

Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

Emprunt conclu avec la Société Générale :

- **montant** : 880 000 € (huit cent quatre-vingt mille euros) ;
- **durée** : 20 ans (soit 240 mois) ;
- **taux d'intérêt** : Taux fixe de 3,22 % l'an ;
- **périodicité des échéances** : mensuelle ;
- **type d'amortissement du capital** : progressif, avec échéances constantes ;
- **frais de dossier** : 750 € ;

ARTICLE 3

L'emprunteur sera tenu d'informer, au plus tôt, Dijon métropole du non-paiement d'une échéance en indiquant les raisons qui ont provoqué cette situation ainsi que

les mesures qu'il compte prendre pour rembourser Dijon métropole au cas où la garantie serait mise en jeu.

Sur simple demande écrite de l'organisme prêteur, Dijon métropole prendra la place de l'emprunteur défaillant et réglera le montant des annuités, à titre d'avances remboursables.

Ces avances porteront intérêt au taux de l'emprunt majoré des intérêts moratoires fixés au contrat par le prêteur.

Elles seront remboursées aussitôt que la situation financière de l'emprunteur le permettra et, au plus tard, à la date de paiement de la dernière échéance du prêt en cause.

ARTICLE 4

Dijon métropole aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations de l'emprunteur relatives à cet emprunt.

Cet organisme devra produire, à cet effet, aux agents chargés de cette vérification, tous renseignements et justifications utiles et mettra à leur disposition livres et pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra fournir, systématiquement, dès leur établissement, approbation ou réception, les documents suivants :

- bilan et compte de résultat du dernier exercice clos, y compris les annexes,
- rapport des commissaires aux comptes.

Tous les droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge de l'emprunteur.

Fait à Dijon, le

La Présidente de la SDAT

Le Président de Dijon métropole,

Martine Girard

François Rebsamen